



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-12-06-00007
portant autorisation environnementale
pour la mise en sécurité de la RN 134 entre Belair et Oloron-Sainte-Marie
au titre des articles L. 181-1 et suivants et L. 214-3 du code de l'environnement**

Bénéficiaire : Direction interdépartementale des routes Atlantique (DIRA)

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, L.211-7, L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la direction interdépartementale des routes Atlantique (DIRA) le 17 juin 2020, complété les 30 novembre 2020 et 17 décembre 2020, et consolidé le 18 février 2021, en vue de mettre en sécurité la RN 134 pour la section comprise entre le lieu-dit Belair, à Buziet, et l'entrée est d'Oloron-Sainte-Marie, sur les communes d'Oloron-Sainte-Marie, Précilhon, Escout, Escou, Herrère, Ogeu-Les-Bains, Buziet, Lasseubetat, Buzy et Gan ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 21 novembre 2018 sur ce projet et la réponse de la DIRA du 25 février 2019 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2019 instaurant les périmètres de protection autour du captage « Source du Lavoir » à Ogeu-Les-Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-49 du 15 octobre 2019 portant déclaration d'utilité publique de ce projet, et tenant lieu de déclaration de projet ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 17 mai 2021 et la réponse de la DIRA du 27 mai 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-07-07-00005 du 7 juillet 2021 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'obtention de l'autorisation environnementale, qui s'est déroulée du 16 août 2021 au 15 septembre 2021 inclus ;

VU la délibération favorable du conseil municipal d'Ogeu-les-Bains en sa séance du 9 septembre 2021 ;

VU la délibération favorable avec réserves du conseil municipal d'Herrère en sa séance du 23 septembre 2021 ;

VU la délibération défavorable concernant la modification de l'ouvrage 2B du conseil municipal de Buziet en sa séance du 24 septembre 2021 ;

VU la délibération favorable du conseil municipal de Précilhon en sa séance du 30 septembre 2021 ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes d'Oloron-Sainte-Marie, Escout, Escou, Lasseubetat, Buzy et Gan, ainsi que du syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents (SMGOAO) et de la communauté de communes du Haut Béarn (CCHB) ;

VU le mémoire en réponse de la DIRA en date du 28 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 14 octobre 2021 ;

VU la note de la DIRA sur les suites données aux recommandations du commissaire enquêteur en date du 22 novembre 2021 ;

VU le rapport établi par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 8 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) qui s'est tenu le 18 novembre 2021 ;

VU l'absence d'observations de la DIRA en date du 29 novembre 2021 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 24 novembre 2021.

CONSIDÉRANT que des études ont montré la présence de zones d'accumulation d'accidents, de gravités significatives sur la section de la RN134 entre Belair et Oloron-Sainte-Marie ;

CONSIDÉRANT que le projet de sécurisation de ce tronçon vise à limiter son caractère accidentogène et a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique et que pour ces raisons il relève d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que la création d'une voie nouvelle impacterait des enjeux environnementaux très forts liés aux habitats et aux espèces et que le projet a fait l'objet d'une analyse multi-critères de différentes variantes, tronçon par tronçon, incluant les enjeux liés aux milieux naturels et ne présente pas d'autre solution satisfaisante à sa réalisation ;

CONSIDÉRANT que ce projet met aux normes cette portion de route concernant la collecte et le traitement des eaux de la plateforme routière avant rejet dans le milieu naturel, et intègre des actions environnementales favorables au milieu naturel et aux riverains ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du plan de gestion du risque d'inondation 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences proposées, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que les prospections spécifiques menées en septembre 2021 pour identifier les stations d'Œillet superbe (*Dianthus superbus*) réellement impactées par les aménagements impliquent de renforcer les mesures de compensation initialement proposées ;

CONSIDÉRANT que les mesures de compensation et de suivi nécessitent la mise en place d'un comité de suivi dès la première année des travaux afin de valider les protocoles détaillés ;

CONSIDÉRANT que les travaux du projet routier en objet de la demande d'autorisation ont des effets attendus comme permanents sur la biodiversité et qu'il convient de pérenniser les mesures de compensations proposées sur une durée minimale de 50 ans ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques :

ARRÊTE

TITRE I :

OBJET DE L'AUTORISATION

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La direction interdépartementale des routes Atlantique (DIRA), désignée ci-après « le bénéficiaire », située au 19, Allée des Pins, à Bordeaux, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

L'autorisation environnementale porte sur la mise en sécurité de la RN 134 pour la section comprise entre le lieu-dit Belair, à Buziet, et l'entrée est d'Oloron-Sainte-Marie. Cette opération s'étend sur 10,5 km et concerne 10 communes : Oloron-Sainte-Marie, Précilhon, Escout, Escou, Herrère, Ogeu-Les-Bains, Buziet, Lasseubetat, Buzy et Gan.

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et vaut absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Elle vaut également absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Elle tient lieu par ailleurs de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage à réaliser

Le projet concerne la section de la RN 134 comprise entre le pied de la côte du lieu-dit Belair (commune de Buziet), et le giratoire du Gabarn (entrée est de la commune d'Oloron-Sainte-Marie), soit sur 10,5 km de longueur. Il ne comprend pas les travaux sur un tronçon médian de 1,2 km de longueur, au niveau de la commune d'Herrère, dont la suppression du passage à niveau n°24, qui a fait l'objet d'études réglementaires et d'autorisations indépendantes antérieures.

Le projet comporte :

- des aménagements de sécurité, sans augmentation de capacité, consistant en :
 - un élargissement de la route existante, sans rajout de voie supplémentaire, pour un recalibrage de la chaussée à 7 m, avec création de bandes multifonctionnelles latérales (sur-largeurs de chaussée revêtues jusqu'à 2 m de large de chaque côté ayant pour objectifs d'offrir des capacités de récupération aux usagers, de permettre la circulation occasionnelle des 2 roues et engins agricoles, et d'améliorer les conditions d'accès pour les riverains) ;
 - l'amélioration des accès pour les riverains ;
 - le traitement d'obstacles latéraux.
- la réalisation d'actions en faveur de l'environnement, prévoyant :
 - l'intégration des enjeux environnementaux (milieux naturels, bruit...) ;
 - le traitement des eaux de chaussée avant rejet dans le milieu naturel.

Caractéristiques détaillées des ouvrages principaux :

Bassins de rétention de la plateforme routière :

	Volume de rétention (m³) minimum	Débit de fuite (l/s)	Exutoire
Bassin de rétention n°1	1180	8,3	Ruisseau l'Escou
Bassin de rétention n°2	667	4,3	Ruisseau l'Escou
Bassin de rétention n°3	928	6,7	Ruisseau Bidou
Bassin de rétention n°4	731	5,5	Ruisseau Mourthes
Bassin de rétention n°5	806	4,6	Rieu Marsous
Bassin de rétention n°6	876	6,6	Ruisseau l'Arrigastou
Bassin de rétention n°7	577	3,9	Ruisseau l'Arrigastou
Bassin de rétention n°8	634	4,6	Ruisseau la Grabette
Bassin de rétention n°9	892	6,9	Ruisseau l'Arrigastou

Ouvrages de rétablissement des écoulements sous chaussée :

Ouvrage	Type	Section (hauteur x largeur ou diamètre)	Longueur	Franchi- ssement de :	Commentaires
OF 1A	Buse béton	Diamètre 1 400 mm (dont 0.30 m pour reconstitution du lit)	31,3 m	Affluent de l'Escou	Ouvrage actuel conservé, sans rallongement, avec ajout d'une banquette faune
OF 2B	Buse béton	Diamètre 800 mm	25,0 m	Fossé	Ouvrage actuel remplacé par une buse de diamètre 800 mm avec banquette faune
OF 3C	Cadre briques + buse béton	110 cm x 75 cm + buse diamètre 500 mm	22,2 m	Fossé	Ouvrage actuel conservé, et rallongé de 10 m, avec ajout d'une buse à faune (à côté et plus haut que l'ouvrage hydraulique)
OF 4	Buse béton	Diamètre 300 mm	38.8 m	Fossé	Ouvrage actuel conservé, et rallongé de 25 m
OF 5D	Pont de type PIPO	6,6 m x 13,0 m	12.8 m	L'Escou	Ouvrage actuel remplacé par un pont de type PIPO Dérivations provisoires du cours d'eau pendant le chantier sur 200 m (avec ouvrage provisoire de type 3 buses de diamètre 1 000 mm sur 17 m sous la déviation provisoire de la RN134). Passage faune terrestre et semi-aquatique assuré par la création d'une banquette pour le passage du bétail et les piétons.
OF 6E	Cadre béton	1,5 m (dont 0.30 m pour reconstitution du lit) x 1,5 m	40.0 m	Affluent de l'Escou	Ouvrage actuel remplacé par un cadre plus large avec banquette faune. Dérivation provisoire du cours d'eau pendant le chantier sur 19,50 m (avec ouvrage provisoire de type buse de diamètre 500 mm)
OF 7F	Cadre béton	1,0 m (dont 0.30 m pour reconstitution du lit) x 1,25 m	16,3 m	Affluent du Bidou	Ouvrage actuel remplacé par un cadre plus large avec banquette faune. Pas de dérivation provisoire : remplacement prévu à l'étiage (à sec).
OF 8G	Cadre béton	1,5 m (dont 0.30 m pour reconstitution du lit) x 1,5 m	22.0 m	Le Bidou	Ouvrage actuel remplacé par un cadre plus large avec banquette faune, et déplacé vers l'ouest de 70 m. Dérivation définitive du cours d'eau sur 85 m.
OF 9	Buse béton	Diamètre 400 mm	21,4 m	Fossé	Ouvrage actuel conservé, sans rallongement
OF 13	Buse béton	Diamètre 1 000 mm	36,5 m	Fossé	Ouvrage actuel remplacé par une buse de diamètre 1 000 mm.
OF 14	Buse béton	Diamètre 600 mm	17,9 m	Fossé	Ouvrage actuel conservé sans rallongement
OF 15L	Buse béton	Diamètre 800 mm	18.0 m	Fossé	Ouvrage actuel remplacé par une buse de diamètre 800 mm avec banquette à faune
OF 16	Cadre béton	110 cm x 80 cm	15.0 m	Fossé	Ouvrage actuel conservé et rallongé de 1,6 m de chaque côté)

TITRE II :

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LÉGISLATION
SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 : Rubriques de la nomenclature au titre de la législation sur l'eau

Les rubriques définies à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Description	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°) supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2°) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2°) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1°) supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2°) supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1°) sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2°) sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1°) destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2°) dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1°) surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2°) surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>	Déclaration

Rubrique	Description	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1°) dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2°) dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1°) supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2°) supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation

Article 5 : Mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les milieux aquatiques et les milieux naturels

Les travaux sont conduits conformément aux mesures prévues par le bénéficiaire pour éviter, réduire et compenser les impacts de l'ouvrage sur les milieux aquatiques et les milieux naturels, telles que présentées dans le dossier de demande d'autorisation dans sa version consolidée du 18 février 2021, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

L'ensemble de ces mesures est cartographié en annexe du présent arrêté.

article 5.1 : Management environnemental du chantier

Le bénéficiaire met en place une organisation visant à veiller au respect par les maîtres d'œuvre et les entreprises des enjeux environnementaux pendant toute la durée du chantier :

- recours à un écologue pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- établissement d'une Notice de Respect de l'Environnement, document de référence pour l'ensemble de la phase travaux et qui présente un ensemble d'engagements sur la mise en œuvre de moyens et pratiques visant à minimiser les nuisances générées par le chantier ;
- suivi de la bonne exécution des mesures environnementales intégrées au projet.

article 5.2 : Mesures de réduction en phase chantier

Limitation des risques de pollution

Les installations de chantier sont localisées hors des zones humides et sensibles, et leur emprise est la plus réduite possible. Des aires spécifiques sont aménagées pour le stationnement et l'entretien régulier des engins de chantier.

Les produits ou matières polluantes sont collectés, entreposés dans des conditions ne permettant aucun écoulement dans le milieu naturel et en particulier dans les différents cours d'eau, et exportés pour être éliminés selon la réglementation en vigueur.

La base de vie dispose d'un système d'assainissement autonome, ou raccordé à l'assainissement existant, évitant tout rejet d'effluent liquide sur le site.

Dans l'optique de limiter au maximum les risques d'apports polluants et de matière en suspension au milieu en phase travaux, notamment aux eaux superficielles, il est prévu un système de collecte et de traitement (soit par mise en œuvre d'un système provisoire soit par utilisation du système d'assainissement existant) des eaux provenant des infrastructures et plates-formes de chantier, incluant un traitement des sédiments par décantation ou piégeage.

Concernant les déviations provisoires des cours d'eau de l'Escou et du Bidou, des filtres à paille sont mis en place afin d'éviter au maximum les risques d'apports de matière en suspension dans le milieu aquatique. Les filtres sont régulièrement vérifiés par l'écologue en charge du suivi du chantier, et changés si nécessaire.

Toutes les phases du terrassement et de réalisation des ouvrages sont réalisées dans un souci de préservation des milieux naturels et aquatiques et adaptées aux conditions météorologiques ; en cas de pluies soutenues, les travaux de terrassements sont arrêtés.

Pour les travaux réalisés à proximité ou au droit des cours d'eau (ou franchissements hydrauliques), un suivi météorologique et hydrologique est mis en place de manière à pouvoir stopper les travaux et vider le site de façon anticipée de tout matériel pouvant constituer une gêne à l'écoulement des cours d'eau ou pouvant être emporté en cas de crue.

Aucun déchet quel qu'il soit n'est laissé ou enfoui sur place durant ou après la fin des travaux, ils sont collectés et exportés selon la réglementation en vigueur sur les déchets inertes, banaux et spéciaux. La valorisation et le recyclage des déchets sont favorisés (terre, béton, y compris déchets verts...) et le bénéficiaire sensibilise les intervenants du chantier à cette démarche.

article 5.3 : Mesures de réduction en phase exploitation

Réduction des volumes ruisselés et traitement des pollutions chroniques ou accidentelles

Une gestion différenciée des eaux de la plateforme routière de celles du ruissellement des bassins versants de part et d'autre de la RN 134 est mise en place. Les eaux de ruissellement de chaussée sont captées grâce à des ouvrages de collecte bordant toute la chaussée, transférées dans des bassins de rétention et restituées au milieu récepteur à débit régulé et avec amélioration de leur qualité. Tous ces dispositifs sont étanches, afin de s'assurer de ne pas contaminer les eaux souterraines et superficielles.

Le dimensionnement des ouvrages de collecte et de rétention est calculé sur la base d'un événement de période de retour décennal, avec rejet à débit régulé à 3 l/s/ha vers les milieux récepteurs. Le bassin n° 5 situé près d'habitations est dimensionné pour une pluie trentennale, et son fond est conçu pour lutter contre la prolifération de moustiques.

La liste des bassins de rétention est mentionnée à l'article 3.

Rétablissement de la transparence hydraulique

Afin de limiter l'effet de rétention hydraulique lié à la présence de l'infrastructure, les ouvrages hydrauliques de capacité insuffisante sont reconstruits sur la base d'un redimensionnement calé sur un événement de période retour centennal. Sept ouvrages sont ainsi remplacés – n° 2B, 5D, 6E, 7F, 8G, 13 et 15L – dont quatre au droit de cours d'eau – n° 5D, 6E, 7F et 8G. Ces ouvrages sont adaptés aux connexions amont et aval existantes : section hydraulique des ouvrages cohérente avec les sections d'écoulement amont et aval, conservation de la pente moyenne, ouvrages enterrés de 30 cm sous le lit du cours d'eau pour reconstitution d'un lit naturel dans l'ouvrage.

Six ouvrages sont conservés – n° 1A, 3C, 4, 9, 14 et 16 – les ouvrages n° 3C, 4, et 16 étant rallongés pour permettre l'élargissement de la chaussée.

Les ouvrages n° 1A, 2B, 3C, 5D, 6E, 7F, 8G et 15L intègrent des aménagements pour le passage de la faune. La liste des ouvrages hydrauliques est indiquée à l'article 3.

Rétablissement de la continuité piscicole

Pour limiter le risque d'isolement des populations de poissons d'un côté et de l'autre de la RN134, des aménagements sont mis en place dans les ouvrages hydrauliques afin de faciliter le passage des individus. L'objectif est donc, en plus de reconstituer un fond naturel dans les ouvrages, d'éviter la présence de seuil ou de chute en amont, en aval ou dans les ouvrages n° 5D, 6E, 7F et 8G, et de favoriser un lit d'étiage en faible débit.

article 5.4 : Mesures de compensation

Restauration de zones humides et des habitats d'espèces associés

Afin de compenser la perte de 1,3 ha de zones humides dont 0,17 ha d'habitats favorables aux amphibiens et à l'entomofaune, occasionnée par les travaux, 2,04 ha sont compensés au minimum en faveur des zones humides et des habitats d'espèces associés, dont 0,34 ha d'habitats favorables au repos et à la reproduction des amphibiens.

Cette mesure fait l'objet du suivi prévu pour toutes les mesures compensatoires, et développé au titre III – article 9.5. Cette mesure est pérenne (y compris au-delà des 50 ans de la période de suivi).

Article 6 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies :

- par l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- par l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- par l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- par l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- par l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 7 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire doit par ailleurs respecter les prescriptions spécifiques ci-après :

- les travaux susceptibles d'impacter les milieux aquatiques se déroulent :
 - . en périodes hydrologiques favorables (basses eaux) ;
 - . en dehors des périodes de reproduction des salmonidés (15 novembre – 15 mars) ;
 - . en dehors des périodes de sensibilité majeure de reproduction des amphibiens.

Les périodes d'intervention sont définies après vérifications sur site de l'écologue et tenant compte des mesures préalablement mises en œuvre telles que les captures et pêches de sauvegarde, les mises en défens et les mesures correctrices diverses visant à éviter tout impact sur le milieu aquatique. Toute adaptation aux périodes précitées fera l'objet d'une proposition du bénéficiaire étayée par l'avis de l'écologue, et d'une validation par les services de la DDTM en charge de la police de l'eau et de la DREAL en charge des espèces protégées.

- une inspection particulière sur le linéaire des ruisseaux impactés, est préalablement réalisée. Dans le cas de présence de faune aquatique, les larves et/ou les adultes sont déplacés en aval du chantier par une pêche de sauvegarde ;
- sur le linéaire modifié des cours d'eau, des opérations de renaturation sont mises en œuvre : reconstitution du substrat, revégétalisation... ;
- les talus sont ensemencés rapidement après terrassements par un mélange de graminées et de légumineuses, en privilégiant les essences locales et adaptés au site ;
- le dimensionnement de l'ouvrage n° 2B est vérifié lors des études d'exécution, sa capacité ne devant pas être inférieure à celle de l'ouvrage actuel.

TITRE III :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 8 : Objet de la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux différents articles du présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

– destruction de spécimens d'espèces végétales suivantes : l'Oeillet superbe (*Dianthus superbus*) ;

– destruction, dégradation et altération des habitats des espèces animales suivantes : Autour des palombes (*Accipiter gentilis*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Héron cendré (*Ardea cinerea*), Héron pourpré (*Ardea cinerea*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Grimpereau des jardins (*Verthia brachydactyla*), Verdier d'Europe (*Chloris chloris*), Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic mar (*Dendrocopos medius*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Pic noir (*Dryocopus martius*), Élanion blanc (*Elanus caeruleus*), Bruant zizi (*Emberiza cirulus*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pinson du nord (*Fringilla montifringilla*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), Bruant proyet (*Miliaria calandra*), Milan noir (*Milvus migrans*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Pic vert (*Picus viridis*), Mésange nonnette (*Poecile palustris*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Roitelet huppé (*Regulus regulus*), Tarier pâtre (*Saxicola torquatus*), Sittelle torchepot (*Sitta europea*), Tarin des aulnes (*Spinus spinus*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Chouette effraie (*Tyto alba*), grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), Lézard des muraille (*Podarcis muralis*), Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*), Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Grenouilles vertes (*Pelophylax ssp.*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Barbastelle d'Europe (*Barbatella barbastellus*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Minoptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersi*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentoni*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), grand Murin (*Myotis myotis*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhli*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Chat forestier (*Felis silvestris*) et Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) ;

– destruction et perturbation intentionnelle des spécimens des espèces suivantes : grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), Lézard des muraille (*Podarcis muralis*), Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*), Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Grenouilles vertes (*Pelophylax ssp.*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Barbastelle d'Europe (*Barbatella barbastellus*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Minoptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersi*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentoni*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), grand Murin (*Myotis myotis*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhli*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) et Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*) ;

– capture, déplacement et relâcher des spécimens des espèces suivantes : Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*), Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Grenouilles vertes (*Pelophylax* ssp.), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*) et Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*).

Article 9 : Mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation conformément au dossier de demande de dérogation dans sa version consolidée du 18 février 2021 notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

L'ensemble de ces mesures est cartographié en annexe du présent arrêté.

L'ensemble des travaux répond à des standards de qualité environnementale imposés aux entreprises à travers les Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE) et respectant les engagements du porteur de projet tels que formulés au sein du dossier de demande d'autorisation environnementale. Ces prescriptions sont reprises dans un cahier des charges environnementales produit par un écologue et validé par la DIRA.

Ce document intègre notamment des mesures de prévention du rejet de pollutions vers les milieux proches, les zones à enjeux et les zones interdites pour les installations et les circulations de chantier, la mise en place de dispositifs de collecte et de stockage de déchets, la limitation des pollutions sonores et visuelles du chantier, la présence de kit de dépollution dans tous les véhicules de chantier, etc.

article 9.1 : Compte-rendu de l'état d'avancement des travaux

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par le bénéficiaire afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction ;
- rédiger des comptes-rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux de sécurisation de la section de RN134 comprise entre Oloron-Sainte-Marie et Belair.

article 9.2 : Mesures d'évitement

Les emprises des bassins de gestion des eaux pluviales sont adaptées afin de limiter leur impact sur le milieu naturel : la ripisylve de l'Escou est évitée au niveau du bassin n°1, la haie de Chênes, Fresnes et Noisetiers au niveau du bassin n°7 n'est pas impactée par les travaux ni l'emprise du bassin et la zone humide attenante au bassin n°9 est complètement évitée par cet aménagement.

Les stations d'Ophioglosse vulgaire (*Ophioglossum vulgare*) sont repérées et font l'objet d'une mise en défens en amont des travaux et pour la durée de leur réalisation. Une station d'Œillet superbe évitée par le chantier est aussi mise en défens au niveau de la côte Camy sur la commune de Buziet.

Un arbre favorable au déroulement du cycle de vie des insectes saproxyliques est préservé de tout impact au niveau du futur giratoire du contournement d'Oloron. Son tronc est repéré et son réseau racinaire est préservé des impacts des travaux par un balisage large autour de son tronc.

Ces mises en défens sont signalées et maintenues tout au long des travaux à l'aide de piquets, de rubanises et de filets facilement repérables.

article 9.3 : Mesures de réduction en phase chantier

Durant toute la durée de la phase chantier et sur tout le linéaire de chantier, les potentiels travaux de nuit font l'objet d'un éclairage adapté, vers le sol afin de limiter au maximum les dérangements sur la faune sauvage.

Adaptation du calendrier des travaux

Les arbres favorables aux chiroptères sont inspectés en amont de la période d'hivernage des différentes espèces potentiellement présentes. Les cavités pouvant servir de gîte sont bouchées après vérification de l'absence d'individus.

Les travaux de défrichage sont effectués du 1^{er} novembre au 31 janvier ; sous réserve d'un redoux non précoce et de vérifications régulières sur site par l'écologue chargé du suivi du chantier, ces travaux peuvent se poursuivre jusqu'à mi ou fin février. Ces travaux sont réalisés en deux temps au niveau de l'Escou où l'abattage des arbres est prévu à l'hiver et les opérations de dessouchage et de décapage à une période présentant des conditions météorologiques et hydrauliques favorables pour ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques, et immédiatement avant les travaux. Ces opérations et les dates précises d'intervention sont encadrées par l'accompagnement écologique du chantier.

Les travaux de décapage sur les zones à enjeux pour les habitats d'espèces sont effectués avant le 1^{er} avril, en amont des périodes de reproduction pour une majorité d'espèces, à l'exception du secteur de l'Escou qui fait l'objet d'un phasage spécifique présenté ci-avant et des secteurs d'habitats favorables aux amphibiens qui doivent être décapés en amont des périodes d'hivernage ; un contrôle des espèces sur la zone d'emprise des travaux et ses abords immédiats est effectué par l'écologue, qui propose des solutions adaptées à chaque situation.

Campagnes de captures et de sauvetage

Le cas échéant, le pétitionnaire met en œuvre des opérations de sauvetage pour les espèces d'amphibiens et de reptiles présentes au sein de l'emprise travaux.

Ces déplacements d'individus d'espèces protégées sont effectués par l'écologue chargé du suivi du chantier.

Protections des milieux par la mise en place de barrières

Des clôtures anti-amphibiens sont mises en place au niveau des secteurs à enjeux pour ces espèces. Ces clôtures ou bâches sont enterrées sur quelques dizaines de centimètres et permettent la sortie des individus hors de l'emprise de chantier et empêchent leur pénétration en son sein. Ces dispositifs sont installés avant le début des travaux et pour la durée de ceux-ci.

Afin d'empêcher toute dégradation des habitats des Écrevisses à pieds blancs par ruissellement, des membranes étanches sont mises en place sur le bord des voies et du chantier sur toute la longueur du ruisseau d'Arrec.

Abattage des arbres favorables aux insectes saproxylophages

Les arbres des milieux favorables aux insectes saproxyliques sont abattus et débités en tronçons d'au moins 3 m. Les tronçons sont déposés et laissés sur place au moins 10 ans, à proximité de la zone de coupe ou sur une zone semblable et dans un milieu favorable à l'accomplissement de la fin du cycle de vie des insectes.

Gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE)

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site. Le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

Une mise à jour de la localisation des invasives présentes au sein des secteurs contaminés est effectuée en amont du démarrage du chantier et les stations identifiées sont clairement balisées. Cette mise à jour ne concerne pas les secteurs 1 et 2 préservés en matière de flore exotique envahissante, mais qui feront toutefois l'objet d'un suivi spécifique au cours des travaux.

Un nettoyage régulier des engins de chantier, particulièrement à l'arrivée et au départ de chaque secteur de travaux est effectué pour limiter la dissémination d'espèces invasives.

Les remblais ne sont pas formés avec des terres contaminées par les invasives.

Une exception peut être faite dans le cas de terres provenant de déblais du site pouvant être utilisées en remblaiement au sein de mêmes secteurs, déjà colonisés et à condition que les espèces invasives soient enfouies à plus de 1 mètre de profondeur.

Cette exception ne s'applique pas aux secteurs colonisés par la Renouée du Japon pour lesquels un traitement par des plateformes spécialisées est prescrit.

Remise en état

Suite aux travaux de mise en sécurité de la voie, les emprises impactées temporairement par les chantiers sont restaurées. Les milieux qui font l'objet de travaux de restauration sont les suivants (cartographie en annexe) :

- x 0,07 ha d'aulnaie-frênaie rivulaire (Code CORINE Biotope – CCB – : 44.32 | EUR28 : 91E0*);
- x 0,04 ha de boisements de Chênes et de Bouleaux humides (CCB : 41.51 | EUR28 : 9190);
- x 0,04 ha de saulaie marécageuse (CCB : 44.92);
- x 1,11 ha de chênaie-frênaie aquitainienne (CCB : 41.22);
- x 20 m² de boisement de Frênes (CCB : 41.22).
- x 0,03 ha de boisements de Chênes et de Bouleaux (CCB : 41.22);
- x 50 m² de mégaphorbiaie (CCB : 37.1 | EUR28 : 6430-1);
- x 0,39 ha de prairie humide (CCB : 37.2);
- x 0,22 ha de prairie mésohygrophile (CCB : 38.2);
- x 1,81 ha de prairie mésophile (CCB : 38.2);
- x 0,03 ha de lande à Fougère (CCB : 31.86);
- x 0,03 ha de lande à Molinie et Fougère (CCB : 31.13 x 31.86);
- x 0,36 ha de haies arbustives (CCB : 31.8);
- x 2,94 ha de terres agricoles (CCB : 82.1);
- x 0,53 ha d'espaces verts (CCB : 85.4).

La revégétalisation naturelle est privilégiée hors des secteurs où le risque de développement des espèces invasives est identifié. Au droit de ces secteurs, les surfaces dégradées sontensemencées en utilisant des essences issues de la marque « Végétal local » ou marque équivalente et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur les sites de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale en Nouvelle-Aquitaine (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>) et du Conservatoire Botanique National Pyrénées – Midi-Pyrénées (<http://cbnmpm.blogspot.com/p/telechargement.html>).

Ces opérations de végétalisation font l'objet d'un plan d'action défini précisément, sur la base des éléments fournis par le bénéficiaire au sein du dossier de demande d'autorisation environnementale. Ces opérations sont notamment définies en lien avec le suivi des espèces invasives et la mise en place des mesures favorisant les continuités écologiques au droit de l'infrastructure. Le plan d'action détaille notamment les essences utilisées pour les opérations en fonction des milieux qui sont recréés.

article 9.4 : Mesures de réduction en phase d'exploitation

Clôtures et mises en défens définitives

Des clôtures pour limiter les risques de collision pour la petite et la grande faunes sont mises en place en phase d'exploitation.

Une clôture progressive est installée au niveau du Pont-Rouge. Elle est constituée de petites mailles à sa base et enterrée sur plusieurs centimètres, le grillage est élargi sur sa partie supérieure.

Une clôture spécifique pour la petite faune est mise en place au niveau des secteurs 3 et 5 à proximité d'aménagement pouvant être attractifs pour la petite faune et les amphibiens en particulier.

Au niveau du ruisseau d'Arrec et suite aux dispositifs de protection temporaires en phase chantier, une glissière en béton adhérent est installée sur le bord des voies, du côté du ruisseau, pour pérenniser la protection du cours d'eau contre les risques de pollutions.

Réseau de haies et limitation de la mortalité pour les espèces de chiroptères et avertisseurs sonores

Des haies sont plantées au niveau des lieux-dits de Pézou, Tauzy et Balencienne, sur un linéaire d'environ 1 100 m. Ces plantations sont composées d'une double-haie qui doit permettre de favoriser le déplacement des espèces de chiroptères au sein du corridor créé par ces haies et faciliter la traversée de l'infrastructure en incitant les individus à augmenter leur hauteur de vol.

La première rangée de haie, interne et la plus à proximité de la chaussée est composée d'espèces arbustives, de hautes tiges et est plantée de manière dense. La seconde rangée peut présenter des discontinuités.

L'ensemble des plantations effectuées dans le cadre de cette mesure sont issues de la marque « Végétal local » ou marque équivalente (cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur les sites de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale en Nouvelle-Aquitaine (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>) et du Conservatoire Botanique National Pyrénées – Midi-Pyrénées (<http://cbnmpm.blogspot.com/p/telechargement.html>).

En complément, et de manière expérimentale, le revêtement de la chaussée utilisé au niveau des zones de présence des gîtes à Rhinolophes au lieu-dit Balencienne est adapté pour servir d'avertisseur sonore pour les individus de chiroptères. Des bandes de bitume « classiques » sont disposées en alternance avec un enrobé émettant un signal sonore basse fréquence lorsqu'un véhicule le traverse. Ces bandes sont alternées tous les 10 à 15 m afin d'augmenter le nombre de transitions entre les différents revêtements. Le dispositif peut être amélioré suite au retour d'expérience qui en sera effectué.

Mise en place de passages à Faune et rétablissement des continuités

Différents aménagements d'ouvrages sont prévus tout au long du linéaire des travaux afin d'assurer le rétablissement des différentes continuités écologiques : piscicoles, terrestres et faune semi-aquatique.

Deux crapauducs sont installés au niveau des zones de mortalité les plus importantes pour les amphibiens. Le guidage des animaux vers ces passages est assuré via la mise en place des clôtures pour la faune (cf. article III-9.4). La conception de ces ouvrages doit éviter l'accumulation d'eau et de matière en leurs fonds qui est composé d'un revêtement de terre. Les matériaux asséchant sont proscrits pour la construction du fond de ces dispositifs.

Des banquettes permettant le passage des petits mammifères sont mises en place sur 6 ouvrages (1A, 2B, 6E, 7F, 8G et 15L) ainsi que des buses spécifiques au passage de la faune au niveau des ouvrages 3C et I. La reconstruction du Pont-Rouge par un ouvrage de type PIPO permet aussi le dimensionnement d'un passage pour la grande faune à ce niveau.

L'ensemble de ces aménagements fait l'objet de mesures de suivi.

Gestion

L'ensemble du linéaire de la voie présenté des secteurs 1 à 4 du dossier (de Belair au secteur du passage à niveau de Herrère) fait l'objet d'un entretien sans aucun produit phytosanitaire.

Les modalités de gestion mises en œuvre incluent un entretien annuel des fossés par tonte ou fauche de la végétation hors des périodes de sensibilité majeure des espèces qui les fréquentent notamment le cortège des amphibiens identifiés et l'Agrion de Mercure.

Seuls les abords immédiats de la chaussée, sur une bande d'une largeur de 1 m sont fauchés ou broyés régulièrement. Au-delà de cette bande, les milieux sont entretenus de manière annuelle et tardive, après l'été.

Les secteurs identifiés comme favorables au développement de l'Œillet superbe font l'objet de modalités de gestion spécifiques détaillées au sein d'un plan de gestion des mesures compensatoires visant leur pérennisation et leur développement.

article 9.5 : Mesures de compensation

Un comité de suivi des mesures compensatoires est mis en œuvre par le bénéficiaire dès la première année des travaux. L'ensemble des mesures de compensation et de suivi afférentes proposées par le bénéficiaire y sont dans un premier temps précisées puis évaluées tout au long de leur mise en œuvre.

Le bénéficiaire présente un projet complet détaillé des mesures compensatoires, comprenant toutes les mesures de gestion et de suivi et l'état des lieux environnemental des parcelles compensatoires. Ces éléments doivent permettre d'apprécier la plus-value réelle attendue suite aux opérations de compensation qui y sont prévues.

Ces éléments, une fois validés, constituent le plan de gestion des sites compensatoires. Ce document regroupe l'ensemble des éléments relatifs aux secteurs de compensation : emplacement, surface, méthodologie et temporalité des suivis, gestion des milieux, etc.

Les mesures conservatoires et de compensation sont engagées pour une durée minimale de 50 ans.

Le bénéficiaire est tenu de fournir au format en vigueur aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr.

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement.

À cette fin, le plan de gestion est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique.

Compensation des milieux boisés

L'objectif de cette mesure est de compenser la destruction d'environ 2,56 ha de boisements favorables à l'avifaune des milieux forestiers par la création et la restauration de 7,68 ha de milieux boisés. Les milieux reconstitués doivent aboutir à des boisements de chênes et de bouleaux humides (Code CORINE Biotope : 41.51) et des chênaies-frênaies aquitaniennes (Code CORINE Biotope : 41.22).

L'ensemble des plantations qui peuvent être effectuées dans le cadre de cette compensation sont issues de la marque « Végétal local » ou marque équivalente (cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur les sites de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale en Nouvelle-Aquitaine (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>) et du Conservatoire Botanique National Pyrénées – Midi-Pyrénées (<http://cbnmpm.blogspot.com/p/telechargement.html>).

Création d'un réseau de haies bocagères

Environ 500 m de haies comprenant 250 m particulièrement favorables aux insectes saproxyliques et aux chiroptères complètent l'aménagement des 1100 m de haies prévues en mesures de réduction.

Les opérations d'entretien qui peuvent y être rendues nécessaires sont strictement encadrées et détaillées au sein du plan de gestion établi.

Les plantations des haies sont effectuées en quinconce de manière à atteindre le plus rapidement possible une largeur de 5 m.

L'ensemble des plantations effectuées dans le cadre de cette mesure sont issues de la marque « Végétal local » ou marque équivalente (cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur les sites de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale en Nouvelle-Aquitaine (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>) et du Conservatoire Botanique National Pyrénées – Midi-Pyrénées (<http://cbnmpm.blogspot.com/p/telechargement.html>).

Compensation des prairies bocagères

Afin de compenser les impacts du projet sur les milieux ouverts, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre des opérations de restauration de prairies bocagères.

7,8 ha de prairies sont compensées de préférence au droit de friches et de prairies mésophiles fortement colonisées par la Fougère aigle. Des opérations d'endiguement de la Fougère aigle sur ces parcelles compensatoires sont menées et peuvent inclure le passage d'un rouleau brise-fougères durant les premières années de gestion. La temporalité de ce passage est mise en regard des potentiels enjeux liés à la faune et aux périodes de sensibilité majeures des espèces présentes au droit des parcelles.

Les parcelles de compensation présentant un état de friche font l'objet d'un girobroyage initial à la période présentant les risques les plus limités de dérangement et de destruction des espèces présentes au droit des parcelles. Les parcelles sont ensuite entretenues par fauchage tardif une fois par an.

L'ensemble de cette compensation des milieux ouverts est articulée avec la mise en œuvre du réseau de haies bocagères afin de produire une diversité d'habitats favorables à l'accomplissement des cycles de vie complet d'une diversité d'espèces d'oiseaux, de reptiles, de chiroptères et d'autres mammifères.

Restauration de zones humides

Des milieux de prairie humide et de boisements humides sont restaurés sur une surface minimale de 2,04 ha dont 0,34 ha d'habitats favorables au repos et à la reproduction des amphibiens au niveau de parcelles proches des zones d'impact.

Une attention particulière est portée à la connectivité des zones restaurées avec les milieux attenants et à l'équivalence des fonctionnalités entre les zones humides restaurées et celles impactées par le projet.

Compensation des destructions d'Œillets superbes

Suite à la destruction anticipée de plusieurs centaines de pieds d'Œillet superbe par les travaux liés au projet, une gestion spécifique et favorable à l'émergence de cette espèce est mise en place au niveau de parcelles proches des zones d'impact.

Le site de compensation fait l'objet d'opérations expérimentales de transplantation d'Œillets superbes, localisées ainsi que d'un réensemencement suite à la collecte de graines au niveau des stations impactées (mesure d'accompagnement).

Une fauche est mise en place au droit des parcelles de compensation. Les exports de résidus des fauches doivent permettre de laisser sur place les graines d'Œillets superbes et la temporalité de celles-ci doit être prévue en conséquence.

Le ratio doit être de 3 entre le nombre de pieds impactés par les travaux et l'objectif de développement de nouveaux pieds prévus dans la compensation.

article 9.6 : Mesures de suivi

Suivis

L'ensemble des protocoles de suivi est établi et soumis pour échanges et validation au comité de suivi défini à l'article III-9.5.

L'ensemble des secteurs de compensation fait l'objet d'un suivi annuel les cinq premières années puis tous les 5 ans. Des prospections spécifiques à l'identification des différents cortèges d'espèces dimensionnant les mesures compensatoires sont effectuées : flore, avifaune des milieux bocagers et forestiers, chiroptères, amphibiens, reptiles, autres mammifères, insectes. La méthodologie et les périodes d'inventaires sont adaptées aux espèces ciblées par les suivis.

Les mesures de rétablissement des corridors écologiques pour la grande et la petite faune font l'objet d'un suivi spécifique durant les 5 premières années suivant leur mise en place (année n) aux années n+2, n+3 et n+5.

Un suivi des populations d'Écrevisses à pieds blancs de l'Arrec est prévu avant et durant les 15 années suivant les travaux aux années : n-1, n+1, n+2, n+5, n+8, n+11 et n+15.

Un suivi du gîte à chiroptères de Balencianne est effectué annuellement aux années n-1, n, n+1, n+2 et n+5.

Les points noirs de collision avec la faune identifiés au sein du dossier de demande d'autorisation environnementale font l'objet d'un suivi annuel sur trois saisons durant les 3 premières années suivant les travaux.

Dans le cas où les bilans des suivis concluent à l'inefficacité de certaines mesures de compensation ou de gestion, des modalités de gestion actualisées ou des sites de compensation alternatifs ou complémentaires sont proposés sans délais aux services de la DREAL en charge des espèces protégées.

Volet connaissances

Le bénéficiaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

TITRE IV :
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Documents à fournir

Concernant l'exécution des travaux, les mesures d'évitement et de réduction, le bénéficiaire est tenu de transmettre aux services de la DDTM en charge de la police de l'eau et de la DREAL en charge des espèces protégées les documents suivants :

- le cahier des charges environnementales intégré aux DCE de travaux et décrit à l'article 9, ainsi que le nom de l'écologue en charge de la coordination environnementale ;
- dès réception du présent arrêté, les plannings des travaux à l'avancement des différents secteurs, et avant le démarrage de ces derniers, puis leurs mises à jours successives ;
- les dates de démarrages, par secteur, des travaux de défrichement ;
- le mode opératoire détaillé pour les travaux préparatoires et de terrassements, ainsi qu'un plan du chantier et des installations, un (1) mois avant le démarrage des travaux ;
- le mode opératoire détaillé pour les travaux de la déviation des cours d'eau et de réalisation des ouvrages hydrauliques, un (1) mois avant le démarrage des travaux correspondants ;
- les plans d'exécution d'ensemble des ouvrages hydrauliques, avec le détail des dispositifs pour restaurer la circulation des espèces aquatiques, et permettre le passage de la faune, un (1) mois avant le démarrage des travaux correspondants, pour validation de ces dispositifs, ainsi que l'analyse de la capacité hydraulique de l'ouvrage n° 2B ;
- les plans d'exécution du système de recueil des eaux de la plateforme (fossés et bassins de rétention), un (1) mois avant le démarrage des travaux correspondants ;
- les compte-rendus réguliers du suivi de la bonne exécution des mesures environnementales concernant les enjeux relatifs au milieu aquatique et aux espèces protégées intégrant :
 - les opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté, dont notamment :
 - ✓ les compte-rendus des opérations de sauvetage mentionnées à l'article 9.3 pour les espèces d'amphibiens et de reptiles présentes au sein de l'emprise travaux, précisant notamment les modalités techniques mises en œuvre, la localisation précise des secteurs de transfert et la liste des espèces déplacées ;
 - ✓ le compte-rendu de la mise en place des clôtures de protection anti-amphibiens, au plus tard au démarrage des travaux afférents aux secteurs protégés ;
 - la vérification de la bonne mise en place des ouvrages et aménagements temporaires visant à limiter les impacts du chantier sur le milieu aquatique ;
 - tout élément pertinent (extraits de compte rendu de chantier par exemple) relatif aux mesures décrites dans le présent arrêté ;
- les modalités précises de la remise en état des zones de travaux, préalablement à ces opérations ;
- le compte-rendu, par secteur, des mesures de limitation du risque de dispersion des espèces envahissantes, au plus tard 6 mois après les travaux de revégétalisation des emprises travaux lorsqu'elles sont jugées nécessaires ;
- à l'issue des travaux, dans un délai de quatre (4) mois, un dossier de récolement des ouvrages ; si des écarts entre les ouvrages réalisés et le projet apparaissent, le bénéficiaire doit être en mesure de les justifier ;
- le protocole d'intervention pour stopper au plus vite toute pollution accidentelle, ainsi que pour l'entretien régulier des fossés et des bassins, précisant la destination des boues et matières piégées, deux (2) mois avant mise en service du dispositif de recueil et de traitement des eaux de chaussées.

Concernant les mesures compensatoires, le bénéficiaire fournit aux services de la DDTM en charge de la police de l'eau et de la DREAL en charge des espèces protégées :

- dans un délai de 6 mois, l'état des négociations foncières pour les terrains destinés à ces mesures ;
- dans un délai d' 1 an, pour validation, le projet complet détaillé des mesures compensatoires et d'accompagnement, comprenant toutes les mesures de gestion et l'état des lieux environnemental des parcelles compensatoires ; pour le développement de stations existantes et nouvelles d'OEillets superbes, un avis préalable à la validation sera demandé au Conservatoire Botanique National (CBN) ;
- la date de démarrage des différents travaux compensatoires ;

- le compte-rendu des travaux compensatoires, à l'issue de ces travaux ;
- les données de géolocalisation des mesures de compensation, au fur et à mesure de leur mise en œuvre ou a minima annuellement, à compter de 2022.

Concernant les mesures de suivi décrites à l'article 9.6, le bénéficiaire fournit aux services de la DDTM en charge de la police de l'eau et de la DREAL en charge des espèces protégées, ainsi qu'au comité de suivi :

- les comptes rendus détaillés des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi) ;
- les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi, accompagné du récépissé de versement de ces données sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>
- les bilans mentionnés à l'article 16, à l'issue de leur année de réalisation.

Article 11 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation reçus à la DDTM des Pyrénées-Atlantiques dans sa version consolidée du 18 février 2021, sous réserve des prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, un (1) mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 12 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire informe par courrier ou message électronique les services de la DDTM en charge de la police de l'eau et de la DREAL en charge des espèces protégées du démarrage des travaux quinze jours avant la date de démarrage des travaux, et de la fin des travaux quinze jours après le repli des installations de chantier.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : Validité de l'autorisation

La durée de validité de la présente autorisation, à compter de sa signature, est de :

- sept (7) ans pour la réalisation des travaux ;
- sans limite de durée pour la présence de l'ouvrage.

Article 16 : Bilans

Le bénéficiaire communique tous les dix (10) ans aux services de la DDTM en charge de la police de l'eau et de la DREAL en charge des espèces protégées un bilan intermédiaire complet et détaillé:

- du fonctionnement des ouvrages hydrauliques et du dispositif de collecte et de traitement des eaux de la plateforme routière ;
- du suivi des mesures compensatoires.

Article 17 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Article 18 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues aux articles L.181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 19 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Diffusion des données relatives au patrimoine naturel

Versement des données hydrobiologiques au système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP)

Conformément aux dispositions de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable et des suivis des impacts réalisés dans le cadre du présent arrêté.

Le dépôt de ces données de suivi s'effectue via la plateforme <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>. L'ensemble des données de suivis réalisés doit être saisi sur la plateforme avant l'échéance de la présente autorisation et est complété dans les meilleurs délais par les données acquises postérieurement.

Outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE) :

Conformément aux dispositions de L.163-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

Il fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires et des mesures d'évitement. Il peut également joindre les données relatives aux mesures de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo).

Elles doivent être conformes aux données présentées dans le dossier encadré par le présent arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, des champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ « nom d'une entité » correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le dossier encadré par le présent arrêté.

Article 22 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de Oloron-Sainte-Marie, Précilhon, Escout, Escou, Herrère, Ogeu-Les-Bains, Buziet, Lasseubetat, Buzy et Gan, et peut y être consultée. Un extrait de la présente autorisation y est affiché pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est adressé au président du syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents (SMGOAO) et au président de la communauté de communes du Haut Béarn (CCHB) ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et sur le site Internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 23 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 24 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, les maires d'Oloron-Sainte-Marie, Précilhon, Escout, Escou, Herrère, Ogeu-Les-Bains, Buziet, Lasseubetat, Buzy et Gan, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le - 6 DEC. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

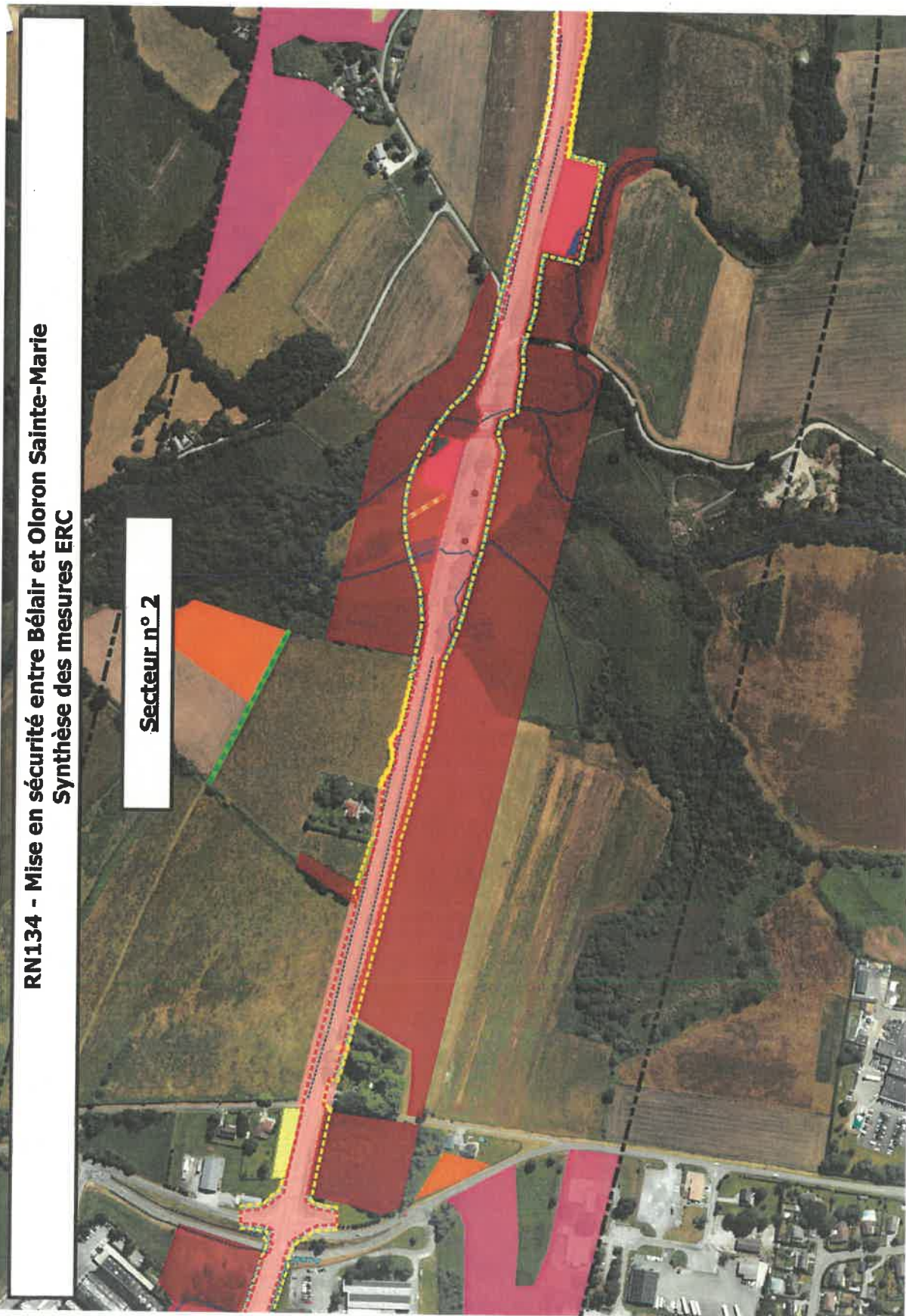
RN134 - Mise en sécurité entre Bélar et Oloron Sainte-Marie
Synthèse des mesures ERC

Secteur n° 1



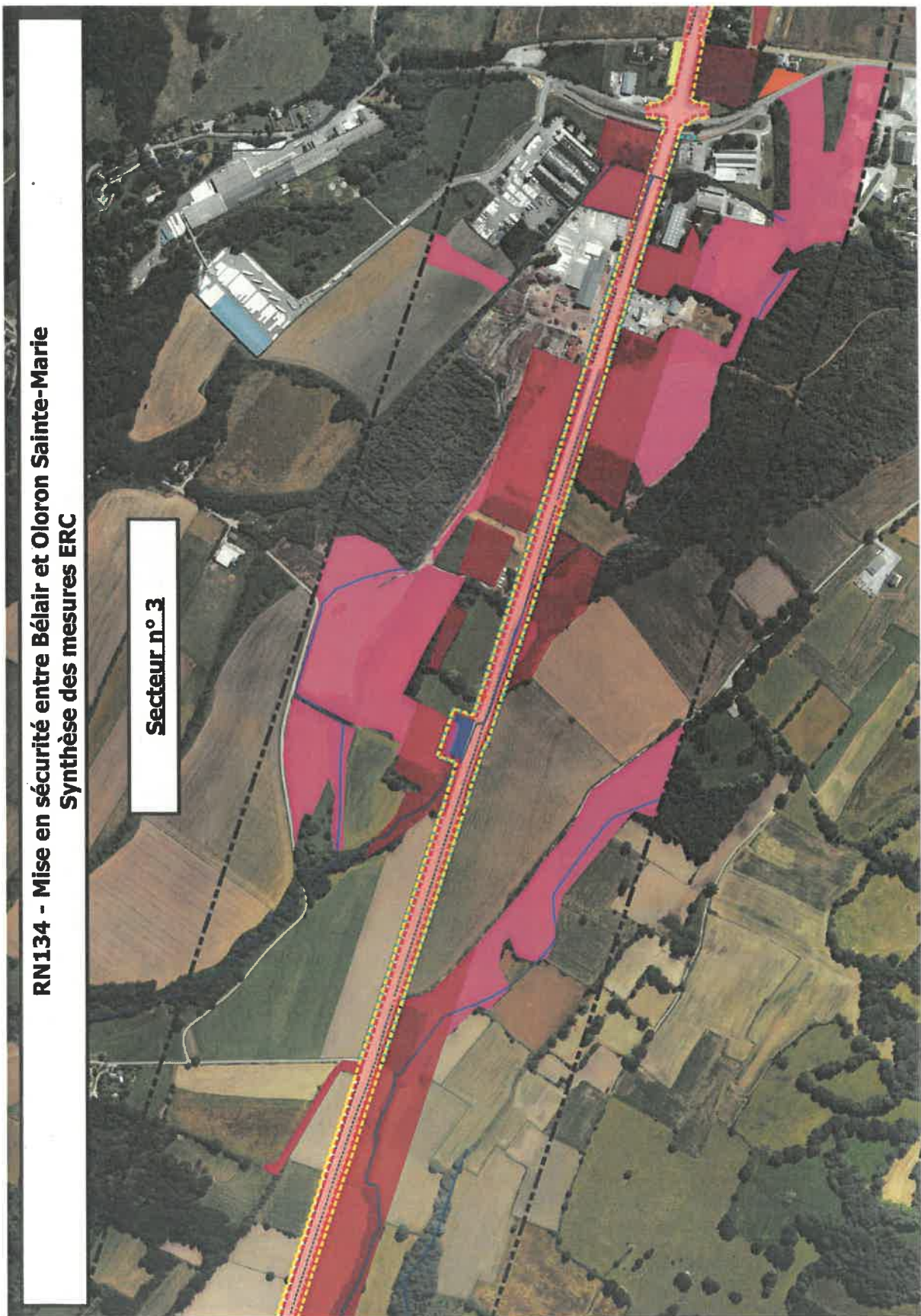
**RN134 - Mise en sécurité entre Béclair et Oloron Sainte-Marie
Synthèse des mesures ERC**

Secteur n° 2



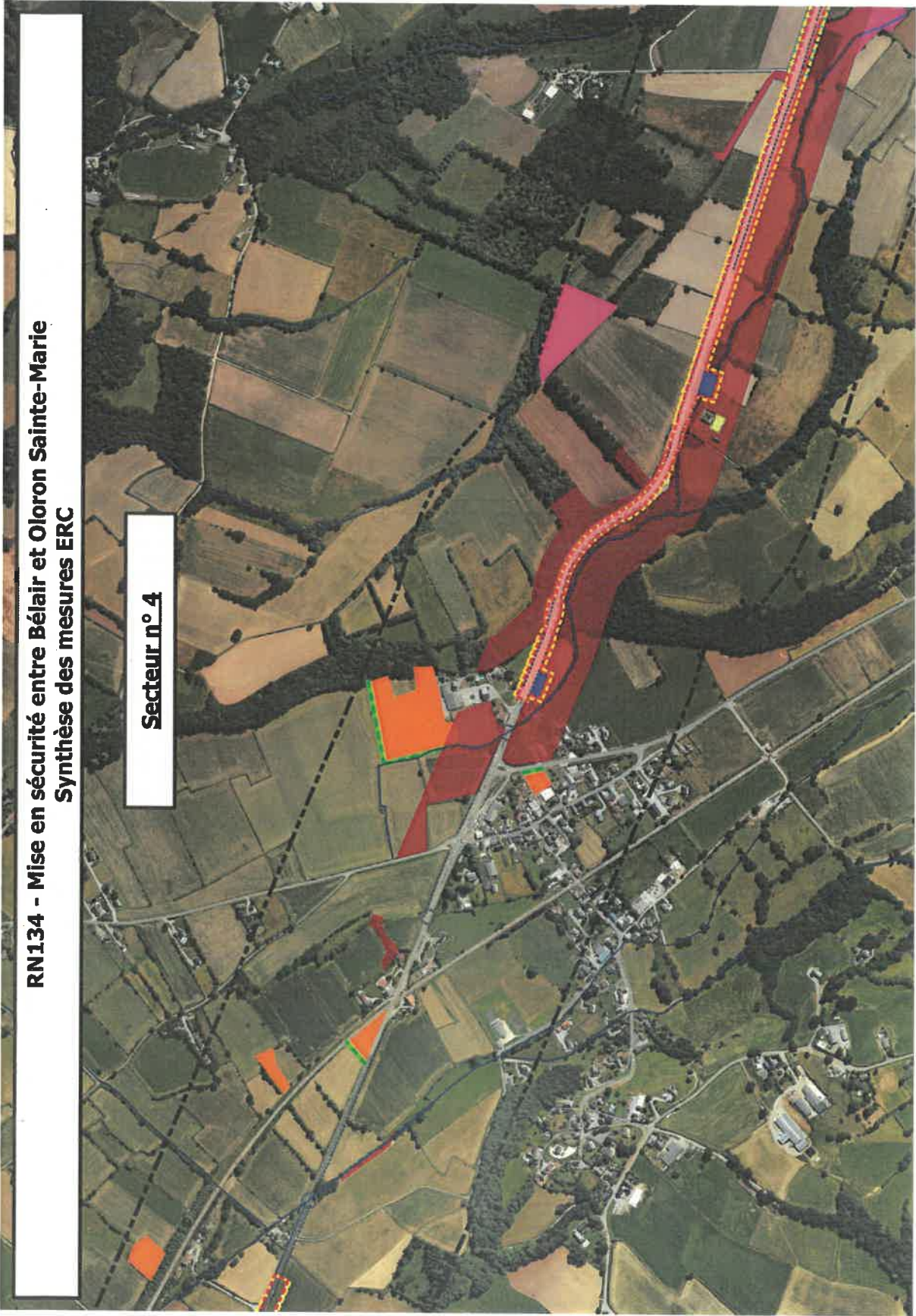
RN134 - Mise en sécurité entre Bélair et Oloron Sainte-Marie
Synthèse des mesures ERC

Secteur n° 3



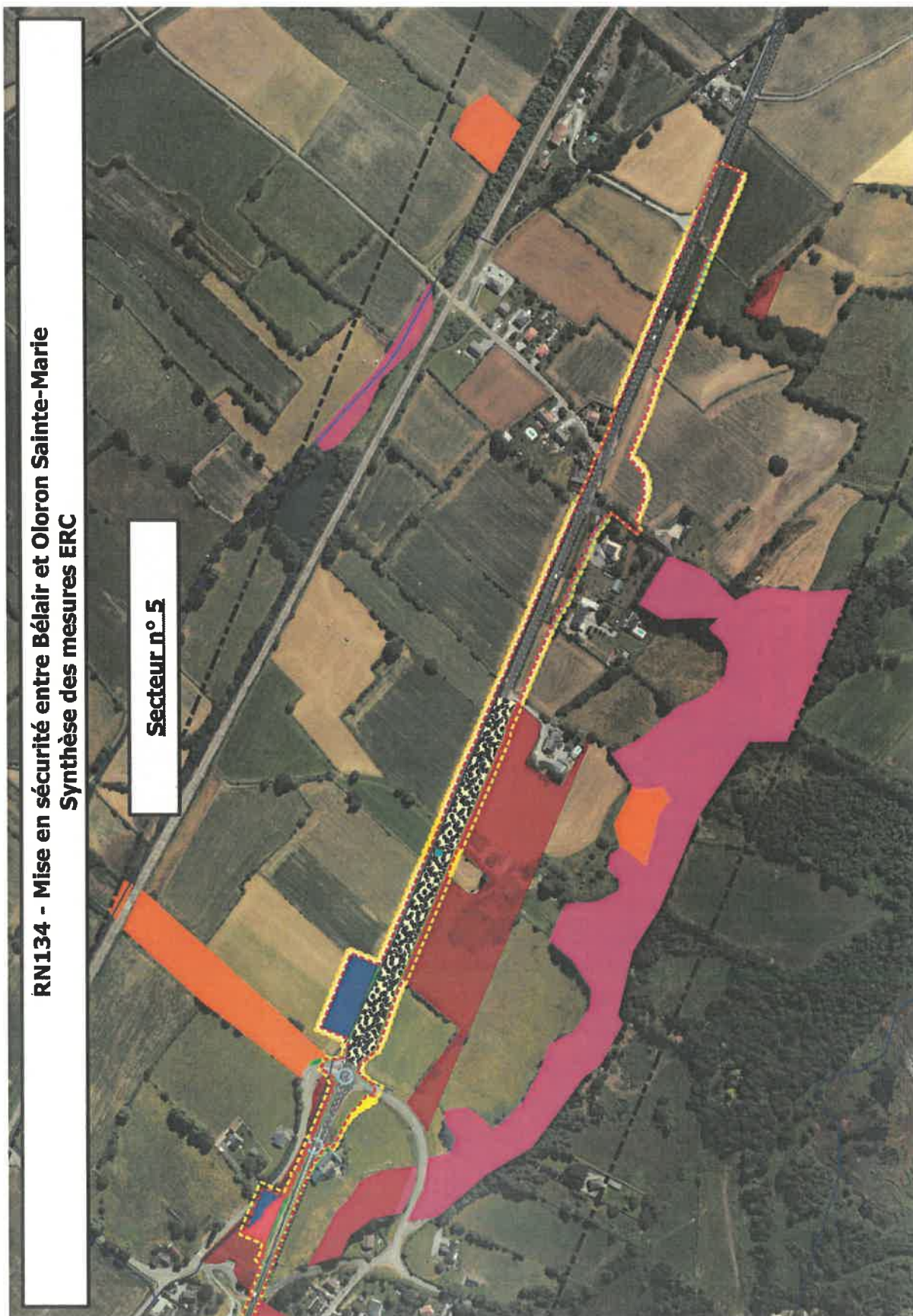
**RN134 - Mise en sécurité entre Béclair et Oloron Sainte-Marie
Synthèse des mesures ERC**

Secteur n° 4



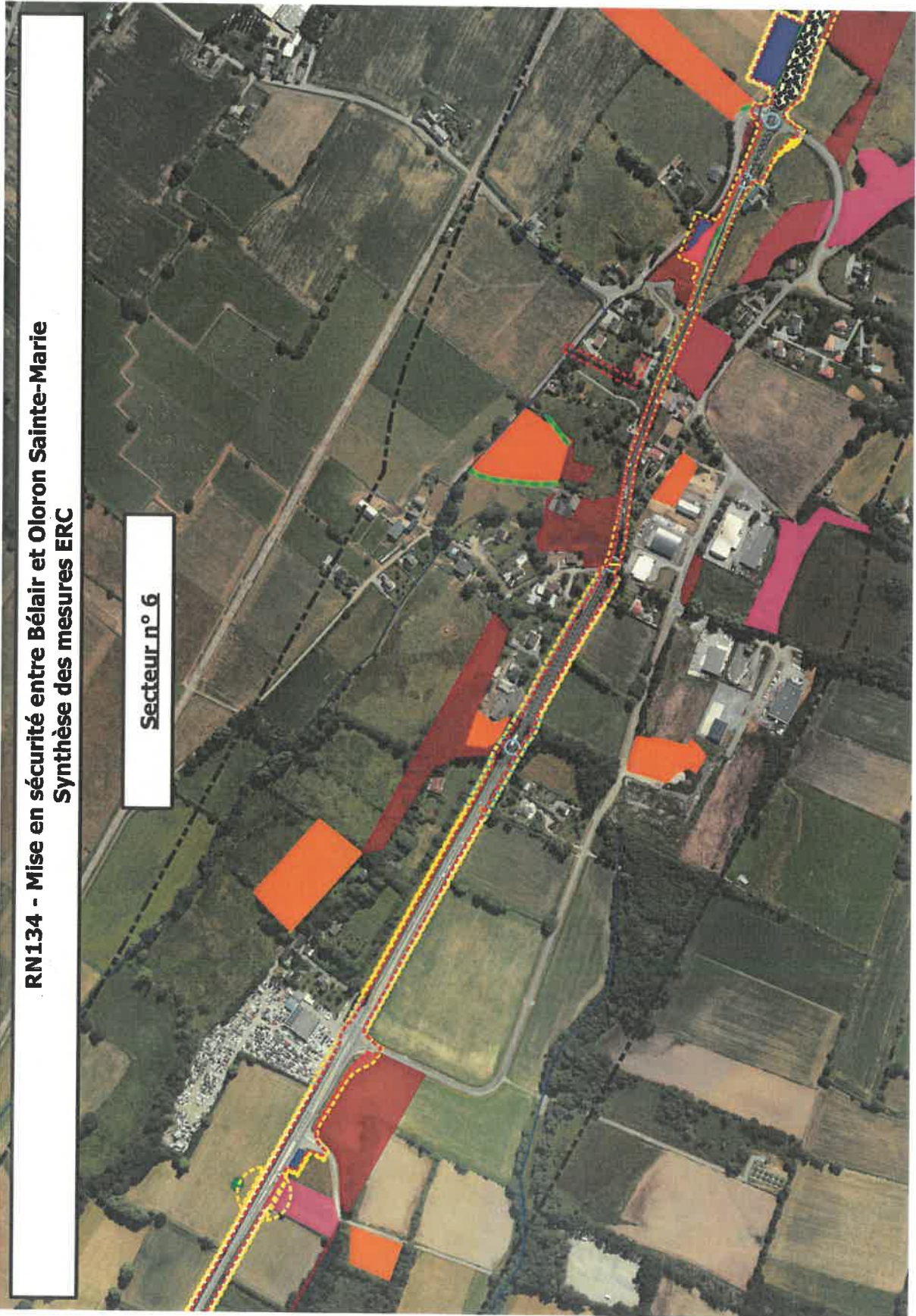
**RN134 - Mise en sécurité entre Béclair et Oloron Sainte-Marie
Synthèse des mesures ERC**

Secteur n° 5



**RN134 - Mise en sécurité entre Bélaïr et Oloron Sainte-Marie
Synthèse des mesures ERC**

Secteur n° 6



RN134 - Mise en sécurité entre Bélaïr et Oloron Sainte-Marie
Synthèse des mesures ERC

Secteur n° 7

